

Arrêt

n° 156 337 du 11 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à son égard le 29 octobre 2015 et notifiée le même jour

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 9h30.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. 1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 5 janvier 2015, la partie requérante s'est vu délivrer par le consulat de France à Dakar, un visa valable pour les Etats Schengen du 5 janvier 2015 au 3 février 2015. Elle affirme être rentrée au Sénégal le 7 mars 2015 et y avoir subi des persécutions qui l'ont poussées à quitter son pays vers la Belgique avec l'aide d'un passeur le 20 juin 2015.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 juin 2015.

1.3. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 28 octobre 2015, les autorités françaises ont accepté cette prise en charge.

1.5. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la FranceTM en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 20/06/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 22/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 03/09/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 28/10/2015 (nos réf. : BEDUB1 xxxx réf de la France : xxxx/DM) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être retourné dans son pays d'origine après avoir voyagé en France avec ce visa ;

Considérant que lors de son interview l'intéressé a déclaré ne pas avoir de preuve quant à ce retour, car il a perdu toute ses affaires au Sénégal ;

Considérant que dans plusieurs courriers datés des 01/07/2015 et 28/07/2015 l'avocate de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client car ce dernier serait retourné plus de trois mois dans son pays d'origine après son séjour en France. Par ailleurs, elle invoque la notoriété de son client et le fait que son audition à l'Office des étrangers ne se serait pas déroulée dans un climat de confiance. Elle annexe divers documents à ces courriers.

Considérant que les articles de presse (" L'homme de G. par l'expression picturale " (non daté), G. séduit Saint-louis " (2003), " [P.G.S.] signe la toile de la Fidak " (non daté) et" [P.G.S.] : l'art d'être patriote " (non daté) et un article sur les échanges culturels (non daté)), les photographies (non datées), les tableaux (non datés), le courrier de 2006 du bureau du président, le courrier de la primature de 2010, le courrier du ministre de la culture de 2009 et les deux cartes professionnelles datées de 2014 et date illisible visent à prouver la notoriété de l'intéressé mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ;

Considérant que les documents " booking " du 22/01/2015 et l'attestation Wahab tours du 20/01/2015 ne démontrent nullement que l'intéressé a quitté le territoire des états signataires du règlement 604/2013 après son séjour en France. En effet, ces documents sont datés du mois de janvier 2015 et l'intéressé ainsi que son avocat déclarent qu'il est retourné dans son pays d'origine en mars 2015 ;

Considérant que l'attestation de participation du 10/04/2015, la facture n° 333 datée du 05/05/2015 et la facture du 17/06/2015 ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ;

Considérant que ces documents ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur ceux-ci correspondrait à celui de l'intéressé, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même et non un homonyme. Considérant, ainsi, que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'ils ont été établis pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'ils ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ;

Considérant que le bulletin de décès de l'épouse de l'intéressé ainsi que l'acte de naissance de ses enfants visent à prouver son état civil mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ; Considérant, dès lors, que les documents remis par l'avocat de l'intéressé ne prouvent pas le retour de celui-ci dans son pays d'origine, après son séjour en France, pour une période de plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire des États membres le 20/06/2015;

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de cette arrivée; Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. L'intéressé ne connaît pas le passeur qui l'aurait fait quitter son pays et il ne sait donné l'identité du propriétaire du passeport d'emprunt, élément essentiel et marquant pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il est retourné plus de trois mois dans son pays d'origine après avoir séjourné en France, ni qu'il est arrivé en Belgique en provenance du Sénégal le 20/06/2015 ;

Concernant les conditions d'audition à l'Office des étrangers, rien n'indique dans la dite audition que celle-ci aurait connu les problèmes relevés par le conseil de l'intéressé. En effet, l'audition a été complétée, diverses questions ont été posées et les réponses à celles-ci ont été transcrites, notamment quant à son retour dans son pays d'origine et du reste l'intéressé a signé cette dernière alors qu'il aurait pu ne pas le faire;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le choix du passeur

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile,

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait un frère en France mais qu'il n'avait pas de contact avec lui ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille dans le reste de l'Europe ; Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article Ôter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPPA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55).

En effet, si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDP) ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France " AIDA de janvier 2015 p.29, annexées au dossier de l'intéressé) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de janvier 2015 (p.17), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de

"réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; »

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

Concernant le calcul de la computation des délais, l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant. Il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le 29 octobre 2015, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le dimanche 8 novembre 2015. Le délai est donc reporté au lundi 9 novembre 2015.

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, libellé comme suit :

« [...] Pris de la violation de l'article 12, 18 et 22 du « Règlement Dublin III », RÈGLEMENT (UE) N 0 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans, l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, de précaution de prudence, du principe du droit de l'Union à être entendu et du principe « *audi alteram partem* »

Après un rappel des dispositions et principes cités au moyen, la partie requérante fait valoir, en substance, dans un premier considérant, que son visa français était valable du 5/1/2015 au 3/2/2015 et qu'elle est rentrée au Sénégal le 7 mars 2015 avec son billet de retour. Elle rappelle avoir déposé la preuve d'une exposition à Dakar à laquelle elle était présente du 6 avril 2015 au 10 avril 2015 ainsi que la preuve de deux factures datées du 5 mai 2015 (achat de son ordinateur) et du 17 juin 2015 (nouvelle assurance voyage). Elle soutient avoir toujours respecté les délais de visas qui lui avaient été accordés par le passé et expose n'avoir pas pu revenir en Europe au mois de juin 2015 avec le visa français qui était entretemps périmé. Elle indique avoir ainsi quitté le territoire Schengen pendant plus de trois mois

et qu'il y a dès lors lieu de faire application de l'article 19.2 du Règlement Dublin III. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté son argumentation et les documents déposés en exigeant une charge de la preuve aussi élevée et estime qu'il lui revenait de renverser ce début de preuve et de réfuter la valeur probante desdits documents en s'appuyant sur des éléments objectifs, quod non en l'espèce. Elle allègue que ce constat s'impose d'autant plus qu'il est expressément indiqué, à l'article 22 du Règlement Dublin III que la détermination de l'Etat responsable peut se faire à l'aide d'éléments de preuve formels ou d'indices. Elle estime que l'appréciation posée et la motivation développée par la partie défenderesse sur les documents ne permettent pas de comprendre le raisonnement qui l'a amené à considérer que ces documents n'avaient pas trait à sa personne ou n'étaient pas de nature à démontrer sa présence au Sénégal. Elle en déduit que la partie défenderesse a fait une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et estime que dans le cadre des principes de bonne administration, la partie défenderesse « aurait dû renverser ce début de preuve de manière raisonnable en se renseignant par exemple auprès de la compagnie aérienne, en vérifiant l'existence des sociétés ayant émis les factures et attestations, etc., »

Dans un deuxième considérant, elle rappelle le libellé de l'article 22 du règlement Dublin III qui permet de prouver la responsabilité de l'Etat membre sur la base d'indices et estime que cette disposition a été violée dès lors que la charge de la preuve est excessivement élevée en l'espèce et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse sérieuse et individuelle de la force probante des éléments.

Dans un troisième considérant, la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir ré auditionné après la première audition – dont elle relève, en outre, qu'elle s'est déroulée dans un climat de méfiance et d'intimidation- afin de solliciter des éléments de preuve supplémentaires sur son voyage avec le passeur ou sur la force probante des documents déposés.

3.2.2.1.2. Sur ce premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 19 du Règlement Dublin III prévoit les situations de « cessation de responsabilité » de la prise ou reprise en charge d'un demandeur d'asile par un Etat membre par dérogation à l'article 18 dudit Règlement.

Ainsi l'article 19, point 2 du Règlement Dublin III dispose :

« [...] 2. Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.

Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. »

L' article 12, point 4, alinéa 1er du Règlement Dublin III relatif à la délivrance de titres de séjour ou de visas dispose :

« [...] 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. [...] »

L'article 22, points 2 à 5 du Règlement Dublin III intitulé « Réponse à une requête aux fins de prise en charge » dispose :

« [...] 2. Dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés.

3. La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du

présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2:

a) Éléments de preuve

i) Il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire.

ii) Les États membres fournissent au comité prévu à l'article 44 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

b) Indices

i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée.

ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.

4. L'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement.

[...] »

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2.1.3. Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'ensemble des éléments invoqués et les documents déposés par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a répondu aux différents arguments présentés de manière suffisante et adéquate, témoignant d'un examen rigoureux des éléments de la cause ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée : « *Considérant que les articles de presse (" L'homme de G. par l'expression picturale " (non daté), G. séduit Saint-louis " (2003), " [P.G.S.] signe la toile de la Fidak " (non daté) et" [P.G.S.]: l'art d'être patriote " (non daté) et un article sur les échanges culturels (non daté)), les photographies (non datées), les tableaux (non datés), le courrier de 2006 du bureau du président, le courrier de la primature de 2010, le courrier du ministre de la culture de 2009 et les deux cartes professionnelles datées de 2014 et date illisible visent à prouver la notoriété de l'intéressé mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ;*

Considérant que les documents " booking " du 22/01/2015 et l'attestation Wahab tours du 20/01/2015 ne démontrent nullement que l'intéressé a quitté le territoire des états signataires du règlement 604/2013 après son séjour en France. En effet, ces documents sont datés du mois de janvier 2015 et l'intéressé ainsi que son avocat déclarent qu'il est retourné dans son pays d'origine en mars 2015 ;

Considérant que l'attestation de participation du 10/04/2015, la facture n° 333 datée du 05/05/2015 et la facture du 17/06/2015 ne sont pas des documents émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ;

Considérant que ces documents ne présentent aucun élément probant, quand bien même le nom sur ceux-ci correspondrait à celui de l'intéressé, qui pourrait établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même et non un homonyme. Considérant, ainsi, que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'ils ont été établis pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'ils ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ;

Considérant que le bulletin de décès de l'épouse de l'intéressé ainsi que l'acte de naissance de ses enfants visent à prouver son état civil mais que ces documents ne prouvent pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ; Considérant, dès lors, que les documents remis par l'avocat de l'intéressé ne prouvent pas le retour de celui-ci dans son pays d'origine, après son séjour en France, pour une période de plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire des États membres le 20/06/2015;

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de cette arrivée; Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. L'intéressé ne connaît pas le passeur qui l'aurait fait quitter son pays et il ne sait donné l'identité du propriétaire du passeport d'emprunt, élément essentiel et marquant pour une personne déclarant fuir son pays. D'autre part, il n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il est retourné plus de trois mois dans son pays d'origine après avoir séjourné en France, ni qu'il est arrivé en Belgique en provenance du Sénégal le 20/06/2015 ; »

Cette motivation est adéquate et suffisante et correspond aux éléments déposés au dossier administratif sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle permet de conclure que la partie requérante n'a pas démontré avoir quitté le territoire des États membres entre son arrivée en France le 5 janvier 2015 et l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 22 juin 2015 et ne peut donc se prévaloir de l'exception prévue par l'article 19.2 du Règlement Dublin III à défaut de preuves formelles et d'indices suffisants tels que visés à l'article 22 du Règlement.

Le Conseil relève, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que ni le libellé de « l'attestation de participation » du 10 avril 2015 ni l'énoncé des factures datées du 5 mai 2015 et du 17 juin 2015 ne constituent des preuves ou des indices suffisants de la présence de la partie requérante au Sénégal à cette période et que ces documents « [...] ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine ». Quant aux articles de presse, actes de naissance et de décès et attestations d'une agence de voyage, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que ces documents attestaient tout au plus du statut d'artiste de la partie requérante, de l'existence d'une famille ou de la réservation de billets d'avion en janvier et mars 2015 sans pour autant consister en un commencement de preuve de son retour au Sénégal en mars 2015. La partie défenderesse a ainsi pu considérer qu'à défaut de preuve formelle, elle ne disposait pas d'indices suffisamment cohérents, vérifiables et détaillés pour établir sa responsabilité.

Au surplus et contrairement à ce que qu'allègue la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, au vu des éléments produits, de renverser la charge de la preuve afin d'établir sa propre responsabilité en tant qu'État membre responsable du traitement de la demande d'asile et ce d'autant que la France a accepté, sans contestation, la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante.

Quant au grief adressé à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendue sur les documents déposés ou sur les circonstances de son arrivée en Belgique, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette argumentation dès lors que la partie requérante reste en défaut de faire valoir en termes de requête une quelconque observation complémentaire quant aux deux points soulevés sur lesquels elle souhaitent s'expliquer ne démontrant dès lors pas qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

Quant au climat de méfiance et d'intimidation ayant régné lors de l'audition à l'Office des étrangers, il ne ressort pas du dossier administratif un quelconque élément corroborant cette affirmation à l'exception du courrier envoyé par le conseil de la partie requérante le 28 juillet 2015. Or, il appert qu'à l'occasion de cet écrit, la partie requérante s'est contentée de relever que le différend avec l'agent traitant s'était limité à la preuve ou l'absence de preuve de son état civil. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à cette critique.

3.2.2.1.4. La partie requérante ne démontre pas la violation *prima facie* des dispositions visées au premier moyen

3.2.2.2.1. La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit :

«[...] Violation des articles 3 et 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le, principe du raisonnable, de précaution de prudence, les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III »

Après un rappel des dispositions et principes cités au moyen, elle fait valoir un risque de se retrouver à la rue en cas de transfert vers la France alors qu'actuellement elle bénéficie d'une place en structure d'accueil. Elle renvoie à cet égard à des extraits du rapport international «European Council on Refugees and Exiles, Asylum Information Database, National Country Report ; France, 4 May 2014, » et au rapport AIDA actualisé en 2015 pour en conclure qu' « [...] En conséquence, il ressort de ce rapport que le requérant risque de faire face aux situations suivantes

- devra attendre longtemps avant que sa demande d'asile soit enregistrée à la préfecture.
- Difficultés à faire enregistrer sa demande d'asile et à obtenir le permis de résidence temporaire.
- les conditions d'accueil sont strictement limitées et le système d'accueil français connaît des problèmes structurels.
- Accès difficile aux structures d'accueil d'urgence
- Il risque de se retrouver à la rue »

Elle soutient également que « [...]La situation en France a été aggravée par l'afflux massif de réfugiés auquel fait face l'Europe. La partie adverse ne pouvait ignorer cette situation, de sorte qu'il y a violation de l'article 3 de la CEDH lue en combinaison avec les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III. La motivation de la décision attaquée ne tient donc pas en fait lorsque l'on fait une lecture minutieuse du rapport ad hoc. En outre, l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'accueil de réfugiés reconnus par les Nations Unis par la France ne peut être admise dès lors qu'il ne s'agit pas de la situation du requérant qui n'est que demandeur d'asile et n'a pas le statut de réfugié. Enfin, et à tout le moins[...] l'OE ayant connaissance de la situation telle que décrite ci-dessus, aurait dû demander des garanties supplémentaires à la France, à l'instar de l'arrêt Tarakhel précité afin de s'assurer des conditions d'accueil du requérant. Ce qu'elle s'est abstenue de faire méconnaissant ainsi le principe de précaution, et l'obligation d'examen minutieux et sérieux du grief ». Elle renvoie à cet égard à différents extraits des arrêts rendus par la Cour EDH dont les arrêts MSS contre Belgique et Grèce, Saadi contre Italie et Tarakhel contre Suisse.

Quant à la vie privée et familiale qu'elle revendique, la partie requérante expose avoir « [...]commencé une vie privée et familiale en tant qu'artiste en Belgique, une exposition doit avoir lieu le 20/11/2015. Les activités dans le cadre de sa vie d'artiste font partie de sa vie privée. Plus de 20 toiles sont en dépôt au centre Fedasil de Pondrôme, La décision d'éloignement porte une atteinte disproportionnée à cette vie privée en n'empêchant le requérant d'être présent à cette exposition et en n'en ayant pas fait mention de cette vie privée dans la décision attaquée. »

3.2.2.2.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'au point 36 de la page 11 du questionnaire du 25 juin 2015, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du Règlement Dublin ?* », la partie requérante a répondu par la négative. Il ne ressort pas non plus du courrier postérieur de son conseil que la partie requérante ait fait valoir des éléments attestant de son opposition ou d'une quelconque réticence à son transfert et à un traitement de sa demande d'asile par la France. Par le biais de ce courrier, le conseil de la partie requérante n'a pas non plus jugé utile de transmettre les informations qu'elle jugeait utile sur la situation des demandeurs d'asile en France. Ces contestations s'élèvent donc pour la première fois en termes de recours introductif d'instance et porte sur la situation générale prévalant actuellement en France par renvoi aux mêmes rapports sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour fonder la décision attaquée mais en y apportant une lecture différente.

Il ne saurait donc, à titre préalable, être reproché à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation de formelle dès lors qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée, intégralement reproduite au point 1.5 du présent arrêt, qu'elle a motivé sa décision sur les conditions d'accueil et la situation générale prévalant en France pour les demandeurs d'asile.

Toutefois, comme relevé plus haut, la partie requérante semble vouloir amener le Conseil à opérer une lecture différente desdits rapports joints déposés au dossier administratif tout en se contentant, sans autre précision, de citer des extraits de rapport évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, notamment en raison du manque de place dans les centres. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant d'attester que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en France serait similaire à celle de la Grèce, ni même de celle d'autres pays, tels que l'Italie, qui sont directement confrontés à un afflux massif de réfugiés, et qui éprouvent de manière notoire de grandes difficultés à cet égard en termes d'accueil actuellement. Les références aux arrêts de la Cour EDH MSS c/ Belgique et Grèce, Saadi c/ Italie sont à cet égard sans pertinence. Quant à l'arrêt Tarakhel c/Suisse qui visait la situation d'une famille avec des enfants en bas âge et par assimilation toute personne particulièrement vulnérable, la partie requérante reste en défaut de démontrer la similarité de sa situation avec celle décrite dans cet arrêt et ne démontre pas non plus une vulnérabilité particulière liée par exemple à sa situation de santé.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré lors de l'« interview Dublin » ne pas souffrir de problèmes de santé qu'elle n'a pas déposé d'attestation médicale au dossier relative à un quelconque problème médical.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Le Conseil juge enfin pertinente la considération retenue par la partie défenderesse dans sa décision selon laquelle les propositions émises par la Commission européenne concernant la répartition des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne désigne la France comme 2^{ème} pays « receveur » et observe au demeurant à cette occasion qu'elle fonde son analyse sur des données récentes.

Le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il vise un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2.2.2. Quant à la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion

‘vie privée’ est un terme large et qu’il n’est pas possible ni nécessaire d’en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L’existence d’une vie familiale ou d’une vie privée, ou des deux, s’apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l’article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d’établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l’existence de la vie privée et familiale qu’elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l’espèce, les éléments tels qu’avancés par la partie requérante au titre de sa vie privée, à savoir sa présence en Belgique depuis le mois de juin 2015, soit depuis tout au plus 5 mois, ses activités en tant qu’artiste et en particulier l’exposition organisée au centre Fedasil de Ponderôme le 20 novembre 2015 – pour laquelle il est en effet regrettable de ne pouvoir s’assurer de sa présence- , ne sauraient suffire à établir une vie privée qui devrait être protégée par l’article 8 de la CEDH.

Le moyen n’est pas sérieux en ce qu’il vise un risque de violation de l’article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d’extrême urgence doit être rejetée, la partie requérante étant en défaut de présenter un moyen d’annulation sérieux.

4. Les dépens

En application de l’article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A..D. NYEMECK

B. VERDICKT